



RÈGLEMENT NUMÉRO 208-16

RÈGLEMENT # 208-16 DÉCRÉTANT UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LA VERBALISATION DU DOMAINE LES BOISÉS DE L'APÉRO AU MONTANT DE 520 600.02 \$, REMBOURSABLE EN 20 ANS.

- CONSIDÉRANT** que lors du lancement de la planification stratégique, le 13 juin 2016 dernier, le désir de verbaliser le domaine Les Boisés de l'Apéro a été évoqué ;
- CONSIDÉRANT** que le conseil a décidé d'aller de l'avant sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'estimation du coût préparé par Monsieur Denis Lépine, consultant externe, prévoit un coût global du projet de 520 600.02\$;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement comporte un emprunt visant à effectuer la mise aux normes des rues du secteur nommé en titre;
- CONSIDÉRANT** que cet emprunt sera réparti sur une période de remboursement de 20 ans imputée au secteur visé;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 19 septembre 2016.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME LINE CHAREST
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le conseil municipal de Sainte-Christine-d'Auvergne adopte le Règlement numéro 208-16 décrétant un règlement d'emprunt concernant la verbalisation du domaine Les Boisés de l'Apéro au montant de 520 600.02 \$ remboursable en 20 ans.

ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement est intitulé « Règlement d'emprunt concernant la verbalisation du domaine Les Boisés de l'Apéro au montant de 520 600.02\$, remboursable en 20 ans. »

Article 2 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser le conseil à exécuter ou faire exécuter des travaux de mise aux normes des rues ainsi que toutes les procédures pour la verbalisation du domaine Les Boisés de l'Apéro pour un montant n'excédant pas 520 600.02\$ tel que préparé par Mme July Bédard (voir annexe «A») et ainsi des conseils et de l'estimation préparée par M. Denis Lépine (voir annex«B»), lesquels font partie intégrante du présent règlement.

Article 3 : DÉPENSE AUTORISÉES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 520 600.02\$ pour les fins du présent règlement.

Article 4 : EMPRUNT

Afin d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé, par la présente, à emprunter une somme n'excédant pas 520 600.02\$, remboursable sur une période de 20 ans.

Article 5 : PAIEMENT DE L'EMPRUNT

- 5.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés en bordure des travaux décrétés par le présent règlement, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- 5.2 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxation en vertu de l'article 5.1 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.1.

Le paiement doit être effectué avant le 30 septembre 2017. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce^s paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

Article 6 : AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7 : SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 8 : SIGNATURE

Monsieur le maire et la directrice générale sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la municipalité tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du présent règlement.

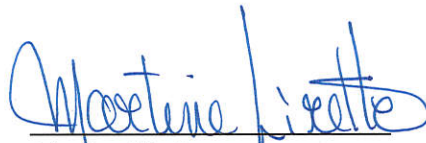
Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Christine-d'Auvergne, le 14 novembre 2016



Raymond Francoeur
Maire



Martine Lirette
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Registre :
Scrutin :
Transmission au MAMOT :
Avis public d'adoption :
Entrée en vigueur :

19 septembre 2016
14 novembre 2016